

lement anglais un projet de loi qui fait disparaître ces incapacités, et il est probable que ce projet deviendra loi dans un avenir rapproché.

.

. Dans le dernier bulletin, j'ai parlé de la lettre énergique que Mgr Taché a adressée à M. Greenway, premier ministre du Manitoba.

Cette lettre a eu un grand retentissement, et M. A. F. Martin, (1) député à la législature du Manitoba a demandé la nomination d'une commission d'enquête chargée de s'assurer de la véracité ou de la fausseté des affirmations qui y sont contenues et des dénégations de M. Greenway. Ce dernier, soutenu par sa majorité, a refusé d'accorder l'enquête, et il a nié de nouveau avoir jamais fait la promesse :

1° *Que son administration ne proposerait pas l'abolition des écoles séparées.*

2° *Que durant son terme d'office, l'usage officiel des deux langues ne serait pas discontinué.*

3° *Que son gouvernement n'essayerait pas de diminuer le nombre des représentants français dans l'assemblée législative.*

Après cette dénégation M. Greenway s'est retiré piteusement de la chambre où il a laissé le procureur-général Sifton pour le défendre.

Les déclarations catégoriques de Mgr Taché ont été corroborées par les déclarations solennelles (2) de son vicaire-général M. l'abbé Joachim Allard, et de M. W. F. Alloway, banquier, de Winnipeg.

Il reste admis pour tous ceux qui ont des yeux pour voir et une intelligence pour comprendre que l'honorable Mr Greenway, le premier ministre de la Province du Manitoba, a audacieusement trompé l'archevêque de St-Boniface et fait passer des lois de proscription au mépris de la parole jurée.

.

. La mort vient de nous enlever encore un de nos citoyens les plus éminents.

L'honorable Ulric J. Tessier, juge en retraite de la cour d'Appel, est décédé à Québec le 7 avril courant.

Il était âgé de 74 ans, 11 mois et quelques jours.

(1) Ne confondez pas avec le fanatique procureur-général MARTIN, l'auteur des infâmes lois de proscription contre lesquelles nos frères du Manitoba combattent de toutes leurs forces.

(2) Equivalentes au serment en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 141 intitulé " *Acte concernant les serments extra-judiciaires.*"